

Les mutations d'État

xiv^e-xv^e siècle

L'acception du terme « État » (figé par l'usage éditorial de la majuscule) pointe seulement au début du xvi^e siècle, dans *Le Prince* que Machiavel rédige dans une Italie dont le système politique, issu de l'évidement par le prince du laboratoire communal, s'est trouvé bouleversé par les guerres d'Italie. Les cent seize occurrences qui y figurent établissent un « art de l'État » (*arte dello stato*), indiquant les moyens de faire face à la « mutation de l'État » (*mutazione de lo stato*) et de « conserver l'État » (*mantenere lo stato*). La modernité de cet art a été glosée à l'envi¹. Toutefois, cette entrée fracassante du « stato » dans la littérature politique se contente d'y importer une expression de chancellerie que Machiavel avait amplement utilisée dans ses écrits pragmatiques, du temps où il pratiquait lui-même cet « *arte della stato* ». Dans cet emploi, remarquons que l'« État » reste commandé par un possessif, qui en fait toujours la chose du Prince, son état, son pouvoir, sa domination. Faut-il dès lors employer le terme « État » pour ne dire que cela ? C'est-à-dire le pouvoir du prince, son statut et sa condition, sa seigneurie, voire son autorité, ou bien l'état du pays, du royaume, de la couronne, du gouvernement, ou encore les conditions, prééminences et dignités des personnes appelées à exercer un pouvoir, ou à contribuer au service et au bien de la république

1. SKINNER 1989.

ou au pacifique état du royaume ? Il ne s'agit là que d'un relevé des possibilités d'acceptions contenues dans les cahiers et ordonnances issus des assemblées politiques, ou *Cortes*, convoquées en Castille aux xiv^e-xv^e siècles, lesquelles pourraient être retrouvées dans d'autres sources et partout ailleurs en Europe. L'« État » se dilue ainsi en « état », et le pluriel du terme peut renvoyer aussi à une littérature des « états du monde », dont le succès est le symptôme de la perception du changement social aux xiii^e-xiv^e siècles² ; mais également à ces « états », dont la réunion, à partir de 1302, engage le royaume de France dans l'expérience des assemblées politiques, en pointillé cependant par rapport à d'autres monarchies d'Europe.

Lexicalement introuvable, l'« État » paraît pourtant surgir à un moment compris entre la réforme grégorienne, qui aurait par contre-coup favorisé l'émergence d'un champ politique, et les temps baroques de la raison d'État. Un État territorial, un état de guerre, un État national, un état fiscal, un État du monopole de la force, un État de justice et de droit, un État administratif... Cette émergence a fait l'objet de plusieurs programmes de recherche promus par Jean-Philippe Genet depuis le début des années 1980 et dédiés à la genèse de l'État moderne, aux imposants

2. Voir le chapitre « Statuts, ordres et classes » dans la troisième partie.



résultats³. Le modèle ainsi construit n'échappe pas à la critique qui ne relève cependant jamais que sa généalogie conceptuelle, complexe, tentait de « dénationaliser » et de « désinstitutionnaliser » la théorie historique de l'État tout en la construisant. Son caractère monarcho-centraliste, tributaire de l'observation privilégiée des évolutions anglaise et française, paraissait faire fi de bien d'autres expériences et virtualités politiques de la fin du Moyen Âge, notamment celles des villes italiennes et de l'Empire. Certains fondements conceptuels, en particulier marxistes, semblaient condamner l'Europe à la crise de croissance d'une étatisation conçue principalement comme la reconfiguration de la domination féodale ; un féodalisme d'État, dont le premier marqueur est au fond le lien posé entre l'état de guerre permanent et l'établissement d'une fiscalité générale⁴. Et l'horizon culturaliste du modèle, accentué par la reformulation récente du questionnement en termes de légitimité et de pouvoir symbolique, transforme finalement l'État en métastase d'une Église grégorienne seule vraie productrice de société. Entre le modèle et sa critique, un terrain de dialogue apparaît cependant. Il s'agit de la conversion de l'histoire politique en histoire du politique, structurée par une histoire culturelle du pouvoir. Au cœur de cette conversion se trouve la politisation de la société. Elle est considérée comme l'indice réel de la modernité au travers de la question du consentement dans le modèle. Une telle perspective permet d'explorer des expériences et des temps politiques en veillant à ne pas convertir ceux-ci en preuves d'un destin tout tracé. Par conséquent, l'« État » à la fin du Moyen Âge n'est sans doute pas autre chose qu'une relation au(x) pouvoir(s), l'échange politique qu'une société

3. BOUCHERON et GENET 2013 ; VENTRONE et GAFFURI 2014 ; BARRALIS 2014 ; GENET et MINEO 2014 ; GENET 2015 (les deux références) ; BOUCHERON, GAFFURI et GENET 2016 ; BOUCHERON, FOLIN et GENET 2018 ; FORONDA et GENET 2019.

4. Voir le chapitre 19 de la deuxième partie.

est capable de produire et de garantir. Et c'est cette acception générale que construisent les sens variables d'« état(s) » dans les sources, quand il n'est plus seulement celui du prince.

La mutation politique

La pensée du « *stato* » chez Machiavel est fille de l'urgence produite par la conscience aiguë d'une mutation politique. Cette conscience est la marque de l'humanisme qui naît dans le laboratoire communal italien de la première moitié du XIV^e siècle, où les formes politiques premières s'estompent sans disparaître, où les nouvelles s'installent de manière subreptice. Né à Florence, installé à Naples, alors sous domination angevine, où son père est agent de la banque Bardi mais aussi conseiller du roi Robert d'Anjou, Boccace revient dans sa ville natale vers la fin des années 1340, celles des faillites et bientôt de la peste. Entre la commune et son expérience du royaume angevin, Boccace baigne dans un milieu courtois et urbain, chevaleresque et marchand, mais encore universitaire et lettré, en raison de ses études juridiques et de cette révolution narrative dont il devient, avec son *Décameron* (1349-1353), l'un des principaux acteurs, aux côtés de Dante et de Pétrarque.

C'est à l'occasion d'un cycle de conférences sur Dante en 1373, qu'il assure à la suite d'une pétition en ce sens des Florentins à leur commune, que Boccace achève son *De casibus virorum illustrium*, commencé vers 1355. Des hommes illustres, une galerie de cinquante-six personnages qui va d'Adam au roi de France Jean II le Bon défait à Poitiers, viennent faire à Boccace, moralisateur, le récit de leurs infortunes, de la fragilité de leur état. L'œuvre connaît un succès (une centaine de manuscrits conservés) qu'accroissent une traduction et une adaptation promptes : en castillan, le *Caída de Príncipes* de Pedro López de Ayala (à partir de 1393) ; en français, les *Cas des nobles hommes et femmes* de Laurent de Premierfait (sa première



traduction, en 1400, est revue en 1409) ; en anglais, le *Fall of Princes* de John Lydgate (1431-1438).

Dans cette dernière langue se joue toutefois la première adaptation du cadre narratif fixé par Boccace, dans le « Conte du Moine » des *Canterbury Tales* de Geoffroy Chaucer (à partir de 1387). Jean le Bon disparaît de la liste des cas contemporains, qui inclut quatre nouveaux cas : deux tyrans italiens déçus, le Pisan Ugolino della Gherardesca et le Milanais Barnabo Visconti ; et deux rois passés tyrans aux yeux d'une part de leur noblesse, Pierre I^{er} de Castille et Pierre I^{er} de Chypre, tous deux morts assassinés en 1369. Dans la version française, au fort succès (7 manuscrits de la version de 1400 et pas moins de 72 de la version de 1409), l'actualisation et l'amplification du cycle se jouent par le texte et par l'image. Un dernier effet d'actualité est représenté par le *Boccace de Munich*, un manuscrit dont le frontispice, peint par Fouquet, présente le lit de justice tenu par Charles VII à Vendôme en 1458 pour clore le procès contre le duc Jean d'Alençon.

Son travail d'amplification avait conduit Premierfait à remanier la traduction française des premiers livres de l'*Histoire romaine* de Tite-Live, réalisée par Pierre Bersuire entre 1354 et 1356 sur ordre de Jean le Bon. Cette traduction fut aussi un gros succès (une soixantaine de manuscrits conservés), au point d'attirer à nouveau l'attention du chroniqueur et ambassadeur des rois Trastamare de Castille, devenu chancelier, Pedro López de Ayala, qui la traduit en castillan autour de 1400. Dans cette histoire romaine, qui n'est pas autre chose que celle d'une ville devenue un empire, d'une république tombée en guerre civile et sauvée par le principat, résidait un mystère exigeant un retour. Avec le miroir poli par un Boccace devenu comme le *serial-killer* de personnages infortunés, cette histoire était une autre possibilité de compréhension d'une mutation contemporaine, qui absolutisait autant qu'elle ruinait l'état du prince.

Un cycle d'infortunes

Cette mutation politique n'épargne aucun pouvoir. À Sienne, la commune pense pouvoir s'en protéger en dressant un mur à la fois juridique (la traduction de ses statuts en 1309-1310, le *costituto*) et monumental (la fresque du Bon et du Mauvais Gouvernement, de Lorenzetti dans les années 1330), affichant les bienfaits de sa république, contre l'effroi de la tyrannie. À Vérone, le mur avait déjà cédé. En 1340-1345, Mastino II della Scalla érige le premier des trois tombeaux des Scaliger. Et du haut de sa statue équestre le seigneur lance à la commune un sourire satisfait et ironique. En 1347, à Rome, la révolution républicaine de Cola di Rienzo n'est qu'une parenthèse. À Venise, celle que projette le doge Marino Faliero contre le pouvoir des grandes familles est arrêtée avant d'avoir commencé. Le doge putschiste est exécuté en 1355. Les ambitions des parents – fils et germains surtout – font sombrer des monarchies dans la guerre civile. Au Portugal, la longue royauté de Denis I^{er} est déstabilisée par la crainte que nourrit son héritier légitime, le futur Alphonse IV, de voir son père lui préférer son frère bâtard (1320-1324). En Angleterre, la déposition d'Édouard II (1327) ouvre une série qui sera poursuivie entre 1399 et 1485. En France, où les Valois accèdent au trône en 1328, l'ambition du cousin capétien Charles II de Navarre fait craindre un nouveau remplacement dynastique pendant la révolution des états (la grande ordonnance de réforme de 1357) et parisienne de 1356-1358⁵. D'autant plus que, outre sa défaite à Poitiers, Jean le Bon n'avait cessé de nourrir le trouble d'une partie de la noblesse avec ses exécutions sommaires (le connétable d'Eu en 1351, les seigneurs normands et l'arrestation du cousin Charles en 1356). En Castille, le trouble et la peur augmentent après le tournant criminel pris par la royauté de Pierre I^{er}, qui touche

5. Voir le chapitre 21 de la deuxième partie.





◆ LES MUTATIONS D'ÉTAT ◆

CI-CONTRE

La pratique des procès politiques rapproche en France la trahison de la lèse-majesté. Pour clore le premier procès contre le prince du sang Jean d'Alençon, un lit de justice est organisé à Vendôme en 1458. Cette scène de justice et de majesté sera immortalisée peu de temps après par le peintre Jean Fouquet, en frontispice d'un manuscrit du *Boccace français*.

d'abord frères et cousins (1356-1358), si bien que son frère bâtard, Henri (II) de Trastamare, peut présenter son soulèvement et sa proclamation royale (1366) comme une entreprise de libération d'un royaume de la tyrannie. Et sa propagande, relayée par Pedro López de Ayala dans ses chroniques, n'aura de cesse de présenter le régicide et fratricide qu'il accomplit à Montiel (1369) en tyrannicide légitime. En Aragon, Pierre IV avait alors déjà cédé plusieurs fois au fratricide : de son cadet, en 1347, dont la position d'héritier, à défaut de descendance masculine du roi, avait été défendue par l'Union (1347-1348) ; de l'aîné de ses demi-frères en 1363, dont il ressentait également l'existence comme une menace. Mais c'est au frais d'un cousin que le roi avait amorcé le ménage de son grand *casal*, certes par une procédure moins sommaire : en 1343, un procès déclare Jacques III de Majorque coupable de trahison, donnant ainsi à Pierre IV le droit de lui confisquer son royaume.

Le spectre tyrannique sème la peur dans la Rome pontificale en 1378, au point qu'une part du collège cardinalice se dédit de son choix en faveur d'Urbain VI, et pousse l'Église dans le schisme avec l'élection de Clément VII⁶. En 1383-1385, au Portugal, la « crise nationale » contre une succession en faveur de Jean I^{er} de Castille installe sur le trône Jean I^{er} d'Aviz, dont la royauté est consacrée par la victoire à Aljubarrota. À Milan, en 1385 également, Jean-Galéas Visconti reste seul au pouvoir après avoir fait empoisonner son oncle Barnabo. Il est créé duc de Milan par l'empereur Venceslas (1395),

6. Voir le chapitre 20 de la deuxième partie.

qui est pour sa part déposé par les princes électeurs en 1400. En Angleterre, en France et en Castille, le pouvoir des oncles complique aussi la prise de pouvoir des neveux, qui leur lancent favoris, *privados* et marmousets pour faire le vide. En Angleterre, la vengeance royale contre les « lords Appelants » qui s'étaient emparés du gouvernement culmine avec la confiscation du duché de Lancastre, dont le contrecoup est la déposition de Richard II (1399) puis l'intronisation de son cousin Henri IV. En France et en Castille, la folie de Charles VI et la santé fragile d'Henri III favorisent finalement le gouvernement du frère, celui de Louis d'Orléans et celui de l'infant Ferdinand. L'assassinat du premier est ordonné en 1407 par son cousin Jean sans Peur, qui allègue un tyrannicide légitime, et trouve ainsi le moyen de récupérer l'ascendant sur le gouvernement qu'avait déjà commencé à perdre son père, le duc de Bourgogne Philippe le Hardi. L'appel à la vengeance, l'impossible pardon, les paix fourrées mènent la France à la guerre civile (Armagnacs contre Bourguignons) et, bientôt, à l'invasion étrangère (Azincourt, 1415). Le sort de l'infant Ferdinand est plus glorieux : après la mort de Martin I^{er} sans héritier légitime il devient roi d'Aragon en 1412.

La condamnation du tyrannicide au concile de Constance (1415) est loin de calmer le jeu. D'autant que le tyran n'est plus seulement le prince, voire certains de ses gouverneurs, parents, régents ou favoris, que des factions entreprennent de destituer. En Castille, la croissante (re)seigneurialisation du domaine expose les villes aux seigneurs oppresseurs. De ce même type de seigneurs, les paysans *remensas* en Catalogne et *irmandiños* en Galice doivent se protéger à la fin du xv^e siècle. Dans l'Empire, les villes impériales, que la Bulle d'or de 1356 avait reléguées au profit des princes électeurs en réservant à ceux-ci l'élection impériale, renouent avec les ligues, pourtant interdites par cette même bulle, et n'hésitent pas à faire exécuter leurs oligarques passés dans le camp





des seigneurs (Lübeck en 1363, Rothenbourg en 1408, Nuremberg en 1469, Augsbourg en 1478, Zurich en 1489. . .). Moins radicale, la pratique de la proscription dans l'Italie des communes, qui avait assuré la survie des gouvernements du *popolo* dans la seconde moitié du XIII^e siècle, est employée à présent contre les opposants de citoyens devenus omnipotents, comme à Florence, en 1434, en faveur de Cosme de Médicis. Les *condottiere* sont cependant plus prompts que les banquiers à obtenir un principat explicite : Oddantonio II de Montefeltre devient duc d'Urbino en 1443, et Francesco Sforza de Milan en 1450, après qu'il y a refermé l'expérience de la République ambrosienne (1447-1450). Et à tous ces nouveaux princes d'Italie, pour certains ses anciens mercenaires, Alphonse V d'Aragon rappelle le triomphe impérial de Rome lors de son entrée à Naples en 1443, après sa victoire définitive sur les Angevins.

À partir des années 1450, l'accusation de tyrannie acquiert une certaine réversibilité. Alphonse V avait agité le spectre de la tyrannie contre Álvaro de Luna pour soutenir les factions de ses frères en Castille. L'un d'entre eux, qui lui succède au trône d'Aragon (1458), Jean II, accusé de la mort de son fils, l'infant Carlos (1461), est déclaré « ennemi de la République » par la « révolution catalane » (1462) – une guerre civile en réalité, doublée d'une guerre sociale (les *Remensas*), qui va durer jusqu'en 1472. La couronne est proposée à Henri IV de Castille, qui est à son tour accusé de tyrannie dans son royaume. Sa déposition fictive (1465), au moyen d'une effigie, ouvre un schisme monarchique jusqu'en 1468. Quelques mois après Henri IV, Louis XI doit faire face lui aussi à un soulèvement des grands au nom du Bien Public. La situation ne manquait pas d'être paradoxale pour un roi ancien ligueur contre son père lors de la Praguerie, ce qui avait été aussi le cas d'Henri IV quand il était prince des Asturies. En France, après Péronne (1468), le triomphe des grands est annulé par les états généraux – ils n'avaient pas été

convoqués de manière aussi large depuis plus d'un siècle – et une déferlante judiciaire qui rappelle aux princes la souveraineté du roi, y compris au duc de Bourgogne, par un procès cependant intenté contre lui seulement après sa défaite et sa mort à Nancy (1477).

D'autres ennemis du « bien public » sont également menacés ou éliminés au cours de ces années : le pape Paul II, par une conjuration avortée d'humanistes issus de sa chancellerie, mais avec des ramifications dans Rome et en Italie (1468) ; le duc de Milan Galeazzo Maria Sforza, qui succombe à ses blessures dans l'église Santo Stefano (1476) ; Julien et Laurent de Médicis, victimes d'un attentat du même genre organisé par les Pazzi au Duomo de Florence, duquel réchappe Laurent ; enfin, Ferdinand d'Aragon, époux d'Isabelle la Catholique, qui doit affronter un projet de séquestration monté par quelques grands de Castille jaloux de leurs libertés (1475). Cette même défense du bien commun de la république conduit à enrichir la série des dépositions dans l'Angleterre des Deux-Roses, avec trois autres entre 1461 et 1485 (Henri VI, Édouard IV et Richard III). À Florence, la défense de la république perd de son caractère aristocratique ou oligarchique à la toute fin du siècle. Débarrassée de son Médicis, incapable de résister à l'avance française, Florence s'abandonne en 1494 à la prédication réformatrice et radicale du dominicain Jérôme Savonarole. Il est condamné au bûcher en 1498. Refondée par cette parole prophétique qui ouvre, paradoxalement, vers une rationalité politique, la République survit à Savonarole encore quelques années.

Le contrecoup de la révolution du gouvernement

On peut ressentir face à cette longue chronique de la mutation politique aux XIV^e-XV^e siècles – pourtant sélective – le même agacement que celui qu'éprouve le chevalier de Chaucer, qui interrompt le moine dès après le récit du seizième





cas. Un sens historique se dégage-t-il d'un tel cycle ? Il en rajoute au tableau déjà dressé des crises de la fin du Moyen Âge⁷, avec une crise ici qui affecte tous les régimes politiques, quelle que soit leur forme. Le ressort de la crise doit être par conséquent trouvé dans ce qui les rapproche. Une révolution les affecte bien tous à partir du XIII^e siècle, celle du *regimen* ou du gouvernement précisément⁸. Le cycle de la mutation politique serait-il le produit de cette révolution ? Celle-ci transforme tant et si bien la domination qu'elle n'a plus d'autre fin désormais que celle rappelée, par exemple, par le franciscain catalan Francesc Eiximinis à tous les types de princes, de gouverneurs et de communautés au milieu des années 1380, à savoir le bon gouvernement de la république (*El regiment de la cosa pública*). Constatons en tout cas que cette révolution du gouvernement engage un renversement dont le cycle de la mutation pourrait n'être au fond que le contrecoup, celui de la légitimité d'origine par la légitimité d'exercice des pouvoirs. Sous l'écume événementielle⁹, une forme de confirmation pointe dans l'entrelacement constant de deux sentiments sociaux que leur ressenti ramène presque toujours aux élites (y compris dans le cas de certaines révoltes « populaires »¹⁰), suscités précisément par l'exercice du pouvoir : la crainte de la tyrannie¹¹, dont le spectre convoque une gamme de péchés toujours plus riche de crimes et de turpitudes sexuelles, et que le succès de la littérature doctrinale du XIII^e siècle permet non pas tant de prévenir que de mieux reconnaître ; et l'aspiration à la réforme¹², qui s'exprime par de nombreux manifestes, traités et lettres appelant à la réaliser et formant en définitive un genre

littéraire en soi à partir de la fin du XIV^e siècle. Cette aspiration est parfois traduite dans des dispositifs normatifs spécifiques ou des trains de mesures, imposés au prince (par exemple, en France, la grande ordonnance de 1357 ou l'ordonnance cabochienne de 1413), ou assumés par lui (par exemple, l'ordonnance castillane d'Alcalá de Henares de 1348, la *Maiestas Carolina* de 1355 en Bohême, la Bulle d'or de 1356 dans l'Empire), mais aux effets parfois incertains. Dans l'entremêlement de la crainte de la tyrannie et de l'aspiration à la réforme, deux moments doivent être signalés, celui de leur première conjugaison autour du milieu du XIV^e siècle, celui d'une nouvelle exaspération commune autour du milieu du XV^e siècle.

Ainsi borné, ce siècle pourrait-il être celui de l'étatisation ? Pensons en termes médiévaux. Alors que Pierre Bersuire achève sa traduction de Tite-Live (1356), et que s'amorce la première crise de confiance de la royauté des Valois, Nicole Oresme commence à rédiger son *De moneta*. Il en donne une traduction française quelques années plus tard. Il y réagit au scandale d'un autre type de mutation, les mutations monétaires, dont la pratique a été intensifiée par Philippe VI puis Jean II. Un scandale, ou un chantage, car la mutation monétaire est le revers de l'absence d'une fiscalité générale. Et Oresme pose la question fondamentale : à qui appartient la monnaie, au prince ou à la communauté ? Cet Oresme réformateur des années 1350 n'est pas oublié par l'Oresme traducteur de l'*Éthique* et de la *Politique* d'Aristote en français des années 1370, recruté par Charles V pour participer à son œuvre de refondation de la royauté en raison. Un néologisme établit le lien entre l'Oresme réformateur et l'Oresme traducteur : *policie*, pour désigner l'« ordonnance du gouvernement de toute la communauté ou multitude civile. Et *policie* est l'ordre des princes ou offices publics. Et est dit de *polis* en grec, qu'est multitude ou cité » ; et *politiser*, lorsque « la cité politise très bien, c'est-à-dire

7. Voir le chapitre 18 de la deuxième partie.

8. Voir les chapitres 11, 12 et 13 de la deuxième partie.

9. LEVELEUX TEXEIRA et RIBÉMONT 2010.

10. Voir le chapitre 21 de la deuxième partie.

11. BOUCHERON 2013.

12. DEJOUX 2021.





qu'elle a en soi très bonne *policie*». L'inventivité oresmienne est relayée, par exemple, par *Le Corps de policie* (1404-1407) que Christine de Pisan compose dans une France au bord de la guerre civile. Alimentée par Aristote également, la voie du néologisme s'impose aussi chez le Castillan Rodrigo Sánchez de Arévalo. Ancien représentant du roi de Castille au concile de Bâle, où il prit position contre les thèses conciliaristes, il dédie sa *Suma de la política* (1454-1455) à un noble alors que s'amorce le remous aristocratique contre le roi Henri IV. Ses douze mentions de *politiser* sont le rappel adressé à tous que « bien politiser consiste à bien régir et gouverner la république ». Il adressa peut-être aussi son livre aux conjurés contre Paul II, que leur arrestation conduisit au château Saint-Ange dont il était le gardien, et le gardien aussi de l'essence de la monarchie universelle du pape (*De monarchia orbis et de origine et differentia principatus imperialis et regalis*, 1467)¹³.

Une nouvelle ingénierie politique

Époque de la mise en place d'une nouvelle ingénierie politique, le ^{xiv}e siècle est aussi celle des contradictions porteuses, qu'aimantent deux directions *a priori* tout à fait opposées. Le ^{xiv}e forme d'abord l'acmé d'un « moment parlementaire » (Michel Hébert)¹⁴ : la stabilisation d'un mode de convocation, l'élargissement de la représentation, la cristallisation d'une écriture de la demande et de la réponse, de l'échange en somme (*common petition* et *rolls* du Parlement en Angleterre, *procesos de Cortes* en Aragon, *cuadernos* et *ordenamientos* de *Cortes* en Castille...), la ritualisation de celui-ci (discours des chanceliers, *speakers*, établissement d'une préséance dans la prise de parole, séance inaugurale et conclusive, autres séances...) sont autant de marqueurs d'un mouvement d'institution définitive

des assemblées, dont se détourne néanmoins la France après les années 1350 (elle systématise alors la mécanique de la requête et de l'enquête¹⁵). Cette expérience attache et lie d'une certaine manière le prince au royaume, à la terre, au pays, à la communauté. Mais ce siècle est aussi celui d'un déliement, ou d'une tentation en ce sens, qui se manifeste principalement dans le réinvestissement de l'horizon sacré et la généralisation de cet absolutisme juridique que fait claquer, dans le ciel partagé de la souveraineté et de la naturalité, le formulaire enrichi de la « pleine puissance » (*plenitudo potestatis*)¹⁶. Dans cette tension, un état du politique était-il en train de se construire¹⁷ ?

Une tendance historiographique (appelée cérémonialiste) interpréta certaines séquences en un sens univoque. Les rituels du pouvoir – les sacres, les funérailles, les entrées royales, voire ce « forum constituant » propre à la monarchie française que forment les lits de justice (séances solennelles d'enregistrement des ordonnances au Parlement qui deviendront l'occasion pour celui-ci de revendiquer un droit de remontrance), à défaut ici de l'institution d'assemblées représentatives – étaient ainsi toujours la manifestation d'un renforcement, passant sous silence le rôle joué par les circonstances et l'accident. Un regard plus nuancé est à présent porté sur l'efficacité de rituels dont le déploiement ne va pas sans négociations et compromis, et, partant, une savante grammaire de l'échange¹⁸. Une belle série de manuscrits enluminés témoigne du caractère partagé du réinvestissement sacré : une dizaine d'*ordines* de couronnement est-elle ainsi produite, en Castille (avant 1332), en Aragon (en deux temps, après 1336 et après 1353), en Bohême (au début des années 1360), en France (1365) et en Angleterre (au

13. Voir le chapitre 20 de la deuxième partie.

14. HÉBERT 2014.

15. GAUVARD 2008.

16. KRYNEN 1993.

17. WATTS 2009 ; FLETCHER, GENET et WATTS 2015.

18. BOUREAU 1988 ; BULST, DESCIMON et GUERREAU 1996.



début des années 1390). Ces textes avaient pour finalité de préciser comment réaliser les rituels du couronnement et du sacre. Jusqu'au XIII^e siècle, ils étaient incorporés dans les pontificaux, ces livres contenant l'ensemble des rituels qu'il revenait aux évêques d'accomplir. Aux XII^e-XIII^e siècles, la révision du pontifical romano-germanique afin de traduire les visées théocratiques de la monarchie pontificale avait suscité en réaction la production de pontificaux réaffirmant des traditions propres. L'autonomisation des *ordines* de couronnement constitue en somme une autre réaction, laïque cette fois, au souverainisme pontifical. De là à les utiliser réellement... Aucun des manuscrits de la série ne fut utilisé pour mener à bien les couronnements de leurs promoteurs. La fonction liturgique est donc seconde, voire tout à fait inexistante. S'impose plutôt une fonction mémorielle, d'un horizon sacré précisément. Mais c'était déjà le cas pour le manuscrit de l'*ordo* dit de Louis IX, produit dans les années 1260 et riche de quinze miniatures, qui fait figure, rétrospectivement, d'amorce de la série. Soulignons cependant son caractère dispersé, discontinu, voire parfois inquiétant d'un strict point de vue codicologique : seules les toutes premières miniatures du programme de trente-huit que compte l'*ordo* d'Alphonse XI de Castille furent par exemple réalisées. Peut-être faudrait-il voir dans les différentes pièces de la série la fixation de projets plutôt que la consécration effective d'une différence royale ?

Il y aurait par conséquent un risque interprétatif à envisager de manière isolée une textualité de majesté. La conception de la miniature de l'autocouronnement de Pierre IV d'Aragon, si caractéristique de la deuxième vague de production manuscrite de son *ordo*, après 1353, se joue alors que les institutions pactistes s'établissent dans tous les territoires de la Couronne (*Diputacion del general* en Aragon, *Generalitat* en Catalogne et à Valence), autour de l'acceptation et du recouvrement de l'impôt indirect du *General*.

L'actualisation de l'*ordo* de couronnement des rois de Bohême fut probablement entreprise par Charles IV en prévision du couronnement de son fils Venceslas (1363), mais le premier des manuscrits enluminés et conservés la transmettant date de 1374 environ. Le contexte est donc celui du marchandage électif, commencé avant l'élection de Venceslas comme roi des Romains (1376) et qui se poursuit par la suite, dont le principe avait été au fond consacré par la Bulle d'or de 1356. Le choc entre un principe électif constitutionnalisé et une ambition héréditaire poursuivie rend au total assez équivoque l'*ordo* de Charles IV¹⁹. De même peut-être que l'aspiration à la sainteté dont témoigne la *Vita* autobiographique de ce prince, dont l'attention pour le modèle sacré (la couronne de saint Venceslas, la chapelle Sainte-Croix du château de Karlstein) se complique vraisemblablement d'une tentation exorciste à défaut de pouvoir disposer d'un pouvoir thaumaturgique reconnu. Pierre I^{er} de Castille céda peut-être lui aussi à cette tentation exorciste dans son nouveau palais de Séville, surchargé d'inscriptions en arabe, en castillan et en latin. Il y a là comme une part obscure du réinvestissement de la sacralité, de même que le goût pour l'astrologie signale chez nombre de princes quelle part d'ombre réserve la refondation de leurs gouvernements en raison juridique et politique.

L'aspect de revendication marque probablement aussi la commande du manuscrit enluminé de l'*ordo* de Charles V après son sacre à Reims en 1364. Son *ex-libris* autographe indique la date de 1365, mais la réalisation de son très riche programme iconographique (trente-huit miniatures) se poursuit encore les années suivantes, au cours desquelles fut ajoutée au texte de l'*ordo* une série de serments²⁰. Revendication en effet, car le *Livre du couronnement* amorce la phase définitive

19. PÉNEAU 2009.

20. POTIN 2020.



de réappropriation de Saint Louis, disputé aux Valois par les Évreux-Navarre principalement, qui se clôt avec la fondation de la sainte chapelle de Vincennes (1379) et d'autres saintes chapelles fondées par les frères de Charles V. Plus largement, cette réappropriation est celle du légendaire de la monarchie française, dont le cycle (la sainte ampoule, l'onction, les écrouelles...) est définitivement fixé sur le plan narratif par Raoul de Presles, dans le prologue de la traduction de la *Cité de Dieu* que lui commande le roi (1371). Mais ces années 1370 sont aussi celles du doute. En 1374, le roi adopte un train d'ordonnances destiné à régler la majorité des rois, l'immédiateté de la succession au trône mais encore la régence, qui rend secondaire, donc, la question du couronnement et du sacre. Ce train est marqué en sa pièce inaugurale, l'ordonnance d'août sur la majorité, par une stratégie de rehaussement de sa valeur normative qui se manifeste sur le plan de la matérialité de ses copies enluminées, de la langue (le choix du latin), du discours (l'inflation du préambule), d'une autodésignation impérialisante (*lex vel constitutio, lex edictalis*) et de la mise en œuvre du formulaire de l'absolutisme juridique²¹. Pourtant, peu avant la mort du roi, un coffre de son mobilier, contenant *regalia* et un manuscrit – celui de l'*ordo*? –, ainsi qu'un voyage à Reims dont le motif reste un mystère laissent songer au projet du couronnement de son héritier de son vivant – un nouveau revirement à peu près total donc.

Le *Livre du couronnement* de Charles V fut peut-être un modèle pour son oncle l'empereur Charles IV. En 1384, Jean I^{er} de Castille – il s'était fait couronner et armer chevalier à las Huelgas en 1379 – demanda à Pierre IV d'Aragon une copie de ses *Ordinacions* (traduction adaptée des *Leges palatinae* de Jacques III de Majorque qu'il s'était appropriées), et probablement aussi de son *ordo*, vu que le destin de ces textes se

trouvait désormais lié. En 1382-1385, Jean I^{er} fait d'ailleurs montre à plusieurs reprises de sa volonté de mettre son royaume au diapason des autres grandes monarchies occidentales, quand il décide l'abandon de l'ère hispanique, crée l'office de connétable ou bien ouvre son conseil aux représentants des villes. Ces deux dernières décisions se produisent pratiquement de concert en Castille et au Portugal, alors en conflit successoral armé. Le conflit n'empêche donc pas les monarchies de s'observer et de s'imiter; il favorise même la définition d'une sémiotique commune de la souveraineté et de la majesté. Une autre illustration en est, à partir de la fin du xiv^e siècle, le fait qu'elles sont plus nombreuses à partager le même formulaire de l'absolutisme juridique, la « pleine puissance », la « certaine science », parfois la « grace speciale », les « non obstant » et autres clauses de dérogation et d'exception.

Une autre dynastie capétienne, celle des Anjou de Naples, pourtant en incontestable capacité de produire des livres, brille d'une absence d'*ordo* enluminé. Ici, la figure tutélaire de saint Louis d'Anjou, canonisé en 1317, conduisit son frère Robert I^{er} vers une autre ritualité sacralisatrice, la prédication royale, ses sermons, fortement imprégnés d'aristotélisme et de thomisme scolastique, formant une collection de près de trois cents pièces. L'Italie des communes n'est pas complètement isolée de ce mouvement qui affecte ici une république, Venise, dont l'autorité s'incarne en un prince, le doge, entouré de rituels (son serment, son couronnement et la *Sensa*, le mariage avec la mer) qui affirment tant sa gloire que la méfiance qu'il suscite. Le serment de Francesco Foscari (déposé en 1457) fut l'occasion d'une clarification, avec une nouvelle formule d'acclamation qui mettait fin à la fiction de sa désignation par le peuple. De ce régime vénitien, qui offre à Philippe de Commines le spectacle déjà immuable de son idéogramme urbain et politique en 1494, le mémorialiste dira dans ses *Mémoires* (1489-1498),

21. GRÉVIN 2021.





que « *la plupart de leur [son] peuple est étranger* », pointant ainsi sur quelle dépolitisation repose la stabilité de cette république.

Les corps du prince

Tout comme le serment vénitien, les *ordines* stipulent des serments. Dans l'*ordo* de Charles V, les serments du roi à l'Église et au peuple – à celui-ci il jure notamment de le maintenir en paix, de lui rendre la justice avec équité et miséricorde et de veiller à l'inviolabilité de la couronne – trouvent une réponse ciblée, après l'*ex-libris* du roi, dans l'ajout d'une série de serments, que doivent prêter le porteur de l'oriflamme de Saint-Denis, les pairs du royaume, les vassaux, les évêques, le chancelier, les barons de Guyenne, les chevaliers, les officiers des monnaies, des héraults du royaume et les capitaines. Ces serments trouvent plus d'épaisseur encore dans le *lex vel constitutio* de 1374, qui installe le ministère royal, ou le *status regis*, dans l'obligation d'un engagement en faveur de la « chose publique », de l'« état du royaume » ou encore de l'« utilité publique ». Ils explicitent ainsi, après le rappel du sacre précisément, un *status regni* fait d'une relation entre le roi et ses sujets chargée de « grâces, pactes, conventions et promesses » ; d'une hiérarchie des offices, du roi jusqu'aux administrateurs de sa justice, en charge du gouvernement du royaume ; voire d'une éthique du conseil adressé à la majesté royale et destiné à assurer la conservation du royaume. L'ordonnance fixe ainsi ce pacte politique en vertu duquel Charles V a réformé, et donc refondé, la royauté des Valois, et auquel il entend soumettre ses successeurs par cette loi irréfragable. C'est cette soumission volontaire, et non un supposé déliement, que construit ici l'emploi des formules de l'absolutisme juridique. Or, ces mêmes années 1330-1390, celles-là mêmes de la série des *ordines*, sont riches de bien d'autres formes d'inscription, ou de constitutionnalisation, du

contrat politique²² : le recours à l'histoire s'avère propice, comme en témoignent ces chroniques de chanceliers qui scellent, telle une autre Grande Charte, un état du politique (celles de Fernán Sánchez de Valladolid et de Pedro López de Ayala en Castille, celle de Pierre d'Orgemont en France). Le corps de « *policie* » trouve là une autre modalité de stabilisation.

Mais cette stabilisation offre un contraste saisissant par rapport au délitement qui affecte au même moment le simple corps du roi. La série lumineuse des *ordines*, celle matériellement plus grise d'une théologie politique dont les chancelleries royales n'ont plus le monopole à partir de la fin du XIV^e siècle, en raison de son investissement par la représentation du royaume dans les assemblées politiques, tout cela alimente un dépassement de la personnalisation du pouvoir (la couronne, le royaume, la communauté, le bien commun, la chose publique...), dont le prince accuse en définitive le coup, y compris physiquement. Les santés fragiles de l'empereur Charles IV, de Charles V, de Jean I^{er} et d'Henri III de Castille, la folie de Charles VI et les excès de Venceslas, une inatteignable virilité chez Richard II, l'amollissement de Jean II et d'Henri IV de Castille, voire de Charles VII de France : c'est là une série certes pleine de stéréotypes de la diffamation politique, mais pour le moins troublante. Les manuscrits de l'*ordo* de Richard II sont les seuls de la série à transmettre aussi l'*ordo* des funérailles royales. Les miniatures qui l'ouvrent dans chacun montrent un gisant de majesté, qui n'est pas sans rappeler la tradition de l'effigie, utilisée pour la première fois en Angleterre en 1327. Son transport en France est d'un siècle postérieur, à l'occasion des funérailles de Charles VI (1422), qu'organise le régent Bedford après avoir enterré Henri V à Westminster. Des circonstances très spéciales commandent donc cette importation, ainsi que

22. FORONDA 2011 ; FORONDA et GENET 2019.





l'acclamation d'Henri VI juste après la prière pour le défunt (la formule resserrée « Le roi est mort! . . . Vive le roi! » n'est pas employée avant 1515), par lesquelles s'affirme au fond une même idée : une dignité royale qui jamais ne meurt. De fait, soutenant le dais sous lequel processionnait l'effigie – l'emprunt du dais à la célébration du mystère eucharistique de la Fête-Dieu par les entrées royales remontait à près d'un siècle –, les quatre présidents du Parlement furent exemptés de porter le deuil. Et c'est dans les robes écarlates de leur fonction judiciaire qu'ils accompagnèrent donc l'autre corps du roi, celui mystique de sa royauté dont ils assuraient au fond la permanence²³.

À l'orée du xv^e siècle, une dissociation s'est donc produite entre les corps du prince, sa personne et son état, sa souveraineté et son gouvernement²⁴. On pourrait en indiquer d'autres marqueurs, moins accidentels, à commencer par celui des dispositifs palatiaux. Avec un certain retard par rapport à la traduction architecturale de la révolution du *buon governo* dans l'Italie communale²⁵, en particulier au travers des palais *della Ragione*, l'Europe des monarchies entre à son tour dans le temps des « palais d'État »²⁶. Entre les années 1240 et 1260, la construction de la Sainte-Chapelle dans le palais de la Cité par Louis IX, puis celle du palais du Colimaçon dans l'Alcazar de Séville et, face à lui, dans l'ancienne *aljama* de la ville où loge également la cathédrale, de la chapelle royale par Alphonse X, ne sont probablement que des faux départs. Car, tant pour ce palais de la Cité (Philippe le Bel) ou pour cet Alcazar de Séville (Pierre I^{er}) que pour le reste de l'Europe, de Westminster et Windsor (Édouard III) à Naples (Robert I^{er}), de Perpignan et Majorque (Jacques III) à Prague et Karlstein (Charles IV), de Sorgues et Avignon

(la papauté) à Barcelone et Saragosse (Pierre IV), le gros des travaux réalisés pointe davantage une morphogenèse du palais d'État comprise entre les années 1300 et les années 1360. Quant à la direction d'ouvrage, elle est gouvernée communément par la spécialisation des fonctions et l'allongement des parcours, l'émergence de l'appartement entraînant la rétraction de la chambre par rapport à la salle. Celle-ci prélude à la disparition de la fonction même de résidence. À Paris, ce chemin est parcouru en une soixantaine d'années, entre le réaménagement du palais de la Cité sous Philippe le Bel et son abandon par Charles V au profit du Louvre, de l'hôtel Saint-Pol et de Vincennes. Le roi reviendra certes de temps à autre au palais, depuis ses résidences urbaines ou suburbaines, pour des banquets ponctuels (la réception de l'empereur Charles IV de Luxembourg) ou rituels (l'entrée de joyeux avènement), ou pour des rappels de souveraineté (les lits de justice), mais la séparation entre le siège de la monarchie et la résidence royale est donc actée avant même que le déplacement dans le Val de Loire de cette dernière, à partir de Charles VII, n'installe en outre, et pour longtemps, une distance entre le roi et la capitale. Partout ailleurs en Europe, hormis à Venise où le doge reste enfermé dans un palais dont la forme gothique, qui lui est donnée à partir de 1355, n'est jamais remise en cause par les reconstructions ultérieures, le xv^e siècle ne fera que creuser et enrichir cette distance entre le(s) siège(s) et la(les) résidence(s), poussant parfois l'idéal de cette dernière en direction d'une (contre-) ville idéale, entreprise (Vigevano par Ludovico Sforza, Pienza par Pie II) ou bien rêvée (le Panneau d'Urbino, sans doute commandé par Frédéric III de Montefeltre), et son fantasma du côté de l'aparté effroyable (les palais labyrinthiques d'Henri IV à Ségovie, les cages de Louis XI au Plessis).

La république élitare

La mise en place d'une ingénierie politique au xiv^e siècle fait que l'identité du xv^e siècle tient

23. KANTOROWICZ 1989.

24. FORONDA 2020.

25. Voir les chapitres 8 et 13 de la deuxième partie.

26. AUZÉPY et CORNETTE 2003.





plutôt dans la confirmation de certains choix, voire leur systématisation, ou encore leur subversion. En matière fiscale notamment, la palette des possibilités est en définitive explorée à la fin du XIV^e siècle. Et le remords de Charles V sur son lit de mort quand il abolit les fouages sonne comme la fin d'une époque. Car la question n'est plus tant alors celle du consentement à l'impôt, qu'agitent néanmoins toujours certains stéréotypes de la pensée (anti)fiscale (« le roi doit vivre du sien », le rabot que tient Concorde sur ses genoux sur la fresque du Bon Gouvernement de Sienne), car son principe est en définitive entériné après un siècle où la guerre est devenue permanente²⁷. Non, la vraie question réside plutôt dans le choix des mécaniques fiscales : l'impôt sur la fortune et/ou la dépense, l'impôt et/ou l'emprunt, les villes et/ou les campagnes, l'assiette et le système de perception, les opérateurs financiers et leur contrôle, les boucs émissaires à désigner à l'opinion (banquiers italiens, Juifs de cour, *conversos*, officiers, Jacques Cœur)... Il y a là une gamme de possibilités qui rend extrêmement délicate l'appréhension d'une linéarité fiscale²⁸. De fait, certaines évolutions paraissent s'inverser. Tandis que la richesse domaniale retarde en France la mise en place d'un système fiscal, sa mise en place précoce en Angleterre n'empêche pas celle-ci d'expérimenter une certaine régression au XV^e siècle. À tel point que John Fortescue peut, dans son *Governance of England*, sur la base de la comparaison des effets inverses des régimes fiscaux anglais (la prospérité) et français (l'appauvrissement), construire son opposition entre un *dominium regale et politicum* – un pouvoir contractuel – et un *dominium regale* – un pouvoir absolu. Sauf que, même dans les monarchies tenues pour les plus absolues, cet absolutisme établit un pacte, tacite ou explicite,

autour du transfert des charges et de l'exemption²⁹, au plus grand bénéfice des élites politiques, aristocratiques ou oligarchiques. En France, la grâce du roi fait échapper les nobles à la taille royale et étend l'exonération des « bonnes villes » sous Charles VII. Le soutien de ces dernières à Louis XI pendant la guerre du Bien public explique l'incapacité des ligueurs à transformer leur victoire militaire en victoire politique. Au même moment, en Castille, les privilèges d'exemption au bénéfice de certaines villes systématisent le rapprochement éterné dans leurs privilèges d'inaliénabilité, entre les formules déjà vues de l'absolutisme juridique et celles plus novatrices de l'autolimitation souveraine (« loi royale et pactisée et contrat »). De sorte que, quand ces élites aristocratiques et urbaines s'emparent de l'idée du bien commun, du commun profit ou du bien public au XV^e siècle, en défense de la communauté, de la république, de la terre ou du pays, il y a lieu de les soupçonner de vouloir défendre ainsi l'échange profitable de leur privilège fiscal et de leur accès aux ressources publiques. Leur statut même en tant qu'élites est d'ailleurs strictement dépendant de ce privilège et de cet accès³⁰, dont le revers est une charge fiscale accentuée en dehors de leurs cercles. Au fond, l'état, même variable, des régimes fiscaux du XV^e siècle paraît indiquer une rétraction assez généralisée du corps de « *policie* », voire peut-être une certaine dépolitisation, alors même que la mise en place d'une fiscalité, au même titre que la mise en ordre judiciaire³¹, avait été jusque-là le vecteur d'une politisation généralisée. Et les « révoltes populaires » de céder la place aux « révolutions réactionnaires » – soulignons quel faisceau convergent forment, au début des années 1460, ces indicateurs que sont la Concorde catalane de

27. Voir le chapitre 19 de la deuxième partie.

28. BÉGUIN 2015.

29. MENJOT et SÁNCHEZ MARTÍNEZ 1999-2004 ; MENJOT, RIGAUDIÈRE et SÁNCHEZ MARTÍNEZ 2005.

30. Voir le chapitre « Statuts, ordres et classes » dans la troisième partie.

31. Voir le chapitre 12 de la deuxième partie.





Vilafranca del Penedès, la Sentence castillane de Medina del Campo, la commission de réforme française prévue par le traité de Saint-Maur-des-Fossés, certains manifestes anglais de la guerre des Deux-Roses –, ou la confrontation à des pratiques pacifiques et contrôlées de la dissension³².

Les marqueurs de cette rétraction s'accumulent à partir des années 1420. Pour la noblesse, son aristocratisation avive parfois le débat sur ses origines et son caractère véritable (le sang, sa pureté, la faveur du prince), tandis qu'émergent de nouvelles catégorisations (princes du sang, grands...), ou qu'une deuxième vague de création d'ordres princiers de chevaleries (la Toison d'Or dans les États bourguignons, l'ordre de Saint-Michel en France...) tente de restaurer une proximité « courtoise » avec le prince. Du côté des villes, cette rétraction ouvre un âge d'or des oligarchies, tant dans leur rapport au prince qu'avec leurs communautés, que leur gouvernement fait entrer avec fréquence dans la spirale organisée de l'endettement. L'ouverture des assemblées politiques à la participation urbaine avait posé les bases du « moment parlementaire » du XIV^e siècle. En Castille, tandis qu'elles étaient plus d'une centaine à participer aux *Cortes* à la fin de ce siècle, elles ne sont plus que dix-sept après le règne de Jean II (elles seront dix-huit après la conquête de Grenade en 1492). En Angleterre, la prosopographie des représentants des *commons* au XV^e siècle indique le triomphe d'une *gentry* liée tant aux barons qu'au trône par les liens de l'affinité et du service, de la retenue et de l'office. En France, entre les états généraux de 1468 et ceux de 1484, la part des officiers du roi augmente significativement dans la composition des délégations des « bonnes villes ». Davantage qu'une rétraction, il faudrait peut-être oser le terme de « fonctionnarisation » pour préciser le sens de la confiscation politique ainsi réalisée. Et cette confiscation se joue à l'intérieur même des villes,

au moyen du contrôle des procédures d'élection aux charges et la patrimonialisation de celle-ci par certains lignages. Au point que certains « corps de villes » jouent au prince. À Barcelone, en 1443, les *consellers* de la municipalité, tenue par le parti de l'oligarchie (la *Biga*), profitent de leur commande d'une table d'autel à Lluís Delmau, peintre à la manière flamande, pour se faire tirer le portrait, réaliste, autour d'une vierge représentée selon ce modèle immaculiste qu'affectionnent désormais les princes en mal d'affirmation souveraine (le duc Jean II de Bourbon par exemple). Le lieutenant du roi les évince du pouvoir dix ans plus tard au profit de la *Busca*, le parti des menus. À Rouen, à partir du début des années 1450, les échevins commandent de riches manuscrits enluminés qu'ils font enchaîner dans la salle du conseil, paraissant ainsi vouloir la transformer en librairie princière. L'un de ces livres contient d'ailleurs une des premières représentations de France, en illustration du *Quadrilogue invectif* du Normand Alain Chartier, une pièce qui avait appelé au réveil politique (voire national) après le traité de Troyes de 1420. La pensée de l'État trouve probablement dans cette conscience d'état des élites un vecteur de cristallisation. Toutefois, son aiguillon semble être davantage la république que l'État. Dans un contrat d'alliance, ou une amitié jurée, que quelques grands castillans souscrivent en 1450 sur ordre du roi, ils se déclarent être les « membres principaux [...] du corps mystique de la chose publique des royaumes de León et de Castille ». Et si la politologie oresmienne de la fin du XIV^e siècle ramenait à la *polis* aristotélicienne, le XV^e siècle humaniste regarde davantage en direction de l'*urbs* cicéronienne, c'est-à-dire d'une république aristocratisée, que le principat puis l'Empire avaient finalement sauvée, pour un temps, de la déliquescence civile.

FRANÇOIS FORONDA

32. TITONE 2016 ; BUBENICEK et FORONDA 2021.

